

N° 210

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Rattaché pour ordre au proces-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la modification de la loi du 27 juillet 1917 pour les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

---

**Anciens combattants et victimes de guerre - Orphelins de guerre - Pupilles de la Nation.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 27 juillet 1917, créant les pupilles de la Nation et un office national chargé de ceux-ci, a exclu de son bénéfice les orphelins de guerre (dont l'ascendant est « mort pour la France ») majeurs au moment de l'application de cette loi et les pupilles de la Nation majeurs. Cette dernière catégorie pouvait toutefois être éventuellement aidée par l'O.N.A.C. (et ses services départementaux) sur les ressources propres de cet établissements public d'Etat (dons, legs, Bleuets de France, etc.). De même, des prêts on pu, à une époque relativement récente, être accordés aux pupilles de la Nation majeurs.

Or, le système mis en place par la loi précitée privilégiait les pupilles de la Nation aptes à suivre des études qui permirent à une grande majorité d'entre eux d'arriver à des situations les dispensant de faire appel à l'O.N.A.C. Mais, pour des raisons liées notamment à la situation familiale, quelques-uns durent entrer très tôt dans la vie active et peuvent se trouver, aujourd'hui, en difficulté passagère. Ils ne peuvent obtenir une aide des services départementaux de l'O.N.A.C. que si les ressources propres de ceux-ci le permettent et, à défaut, de l'office national après un délai qui prive cette aide de toute efficacité.

D'autre part, la loi du 27 juillet 1917 a entraîné une discrimination inacceptable entre les enfants d'un même ascendant « mort pour la France », adoptant les mineurs et rejetant les majeurs alors que le fait créateur est le même et ne disparaît pas avec la majorité.

Enfin, il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation majeurs soient exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat, d'autant plus que le nombre de ceux qui pourraient la demander est peu significatif et n'entraînerait pas une majoration des crédits. Concernant plus particulièrement les pupilles de la Nation majeurs, il ne semble pas que l'adoption par la Nation puisse être limitée dans le temps, car elle fait partie de l'état civil du pupille.

Il s'agit, on le voit, d'une question morale et de principe plus que d'une question d'argent. C'est d'ailleurs pourquoi le conseil d'administration de l'O.N.A.C. a émis, à plusieurs reprises un avis favorable à la prise en considération de cette mesure.

Il paraît donc souhaitable qu'un texte législatif modifiant la loi du 27 juillet 1917 soit soumis au Parlement, le vote de ce texte entraînant la modification des articles L. 470, L. 520 et D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les orphelins de guerre, personnes dont l'ascendant est « mort pour la France », et les pupilles de la Nation sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sans condition d'âge.

### Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées par une taxe fiscale assise sur les entreprises privées travaillant pour la défense nationale dont le taux sera fixé par décret.